

Et le 23 janvier, dans une autre lettre remarquable, l'honorable député exprime l'opinion que si ces détails sont connus, on fera le diable en chambre.

M. WHITE (Renfrew) : A l'ordre !

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je cite d'après des documents qui font partie de nos délibérations, et je suppose que je suis dans l'ordre. Néanmoins, vu que l'honorable député semble en douter, je vais lire le document :

CHAMBRE DES COMMUNES, 23 janvier 1884.

CHER MERCER.—Je vous ai écrit hier à l'hôtel Baltimore ainsi que vous me l'avez demandé. Je vous disais que Sands était venu me voir et avait vivement insisté pour renouveler les billets. Sur ma réponse qu'ils étaient en la possession de la banque, il a finalement consenti à les payer, ce qu'il a fait cinq jours avant leur échéance.

Je lui ai fait parfaitement comprendre toute l'affaire, autrement il aurait, je le crois, refusé de faire honneur à ses engagements. Il se trouve donc que vos billets ont été payés. C'est réellement une magnifique affaire pour nous. On fait le diable en chambre à propos de l'affaire, et c'est malheureux que tout tombe sur mes épaules.

Nous voici, maintenant, en présence d'un problème psychologique. Quand l'honorable député a dit qu'on faisait le diable, était-ce pressentiment chez lui, ou était-ce le résultat d'une conscience coupable, ou était-ce simplement le fait qu'il avait acheté l'esprit malin pour une saison ?

Je crois, M. l'Orateur, avoir établi assez clairement, d'après la preuve résultant des écrits de l'honorable député, et par les conventions signées de lui, tous les faits de cette transaction sur laquelle je me propose d'invoquer le jugement de la chambre. Il me reste à tirer certaines conclusions de tous ces faits. Tout ce que l'honorable député a fait est établi devant la chambre par ses propres écrits.

Cet honorable député, un représentant du peuple, un dépositaire du peuple, payé par le peuple, ou, du moins, indemnisé des frais encourus en accomplissant son devoir ici, ce député, dis-je, croit qu'il est compatible avec son devoir d'employer tout son temps, durant deux sessions entières, à obtenir un arrêté du conseil, au moyen duquel une propriété de grande valeur, une propriété appartenant au Canada, la propriété et l'héritage de tout le peuple du Canada, est vendue pour rien, après qu'un arrangement a été conclu entre lui et M. John Adams, en vertu duquel il devait recevoir la moitié des produits.

Considérant l'honorable député comme dépositaire, je dis qu'il a commis une fraude de propos délibéré relativement aux dépôts *cestuique*, et je dis ici—et personne ne me contredira—que, si cette transaction avait eu lieu entre un dépositaire ordinaire et ses pupilles, il n'y pas une cour d'équité qui n'aurait pas forcé l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) à rembourser à ses pupilles les \$200,000 en entier, avec l'intérêt composé.

Cette question a un côté plus important encore. Je désire attirer votre attention sur certaines propositions qui me paraissent appuyer toute la théorie d'un gouvernement représentatif. J'énoncerai les propositions en vertu desquelles je désire être jugé, et faire juger l'honorable député. En premier lieu, je dis que, tout membre du parlement,—qu'il l'admette ou non—est un dépositaire dans le sens strict du mot. Je dis qu'il n'a pas le droit de faire servir sa position comme membre du parlement, à son profit et avantage. Je dis que, s'il agit ainsi, il ne peut pas remplir ses devoirs de représentant et de dépositaire du peuple. Et

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

j'ajoute, qu'à moins que ces principes ne soient clairement compris et reconnus, d'abord, par cette chambre et, ensuite, par le peuple qui nous envoie ici, le gouvernement parlementaire, ici ou ailleurs, n'est qu'une comédie et une fraude.

Je défie toute contradiction sur ce point. Je ne crois pas avoir été trop loin et, si quelques députés se sentent disposés à contredire ces propositions, j'espère qu'ils les contrediront ici, et maintenant, avant la fin du débat.

Maintenant, quelle conséquence doit-on déduire de ceci ? La conséquence est que, si un membre du parlement fait une transaction quelconque avec le gouvernement, il lui incombe de prouver qu'il n'a pas cherché à faire servir sa position de membre du parlement à son profit ou avantage personnel. C'est le cas, même quand les procédures sont légales. C'est la position que je prends. Un grand nombre de choses ont été défendues et sagement défendues, aux membres du parlement. Il y a plusieurs choses auxquelles il ne leur est pas permis de prendre part, de quelque manière que ce soit, mais, outre cela, il y a la loi tacite de l'Angleterre, disposant qu'aucun dépositaire n'est justifiable de se servir de sa position au détriment des députés *cestuique*. J'applique cela à l'honorable député de Lincoln (M. Rykert), comme je consens qu'on me l'applique à moi-même.

Si vous admettez—et je défie qui que ce soit de le nier—que cette proposition est saine, dans ce cas l'honorable député, est condamné du commencement à la fin de toute sa correspondance, car toute sa correspondance prouve que, du commencement à la fin, il a trafiqué de sa position, qu'il a usé et abusé de sa position comme membre de cette chambre, dans le but de mettre de l'argent dans sa poche.

Maintenant, jetons un coup d'œil sur la défense qui a été soumise. L'honorable député a fait une déclaration de son siège en parlement, et il a publié et fait mettre dans les archives, une longue lettre dans laquelle il traite de ces transactions. Il admet les faits. Je ne l'en remercie pas. Ces faits avaient été établis devant une cour de justice, et ils ne pouvaient pas être niés. Il fait trois plaidoyers. En premier lieu, il plaide qu'il a réussi à éluder la loi. Il dit qu'il ne tombe pas sous les dispositions de l'acte concernant l'indépendance du parlement. Cela peut être, ou non. C'est une question à décider par les cours de justice et les avocats. Mais quel peut être, aux yeux de la chambre et du pays, l'objet d'un acte concernant l'indépendance du parlement ? Cet acte s'explique par lui-même. Cet acte est pour mieux assurer l'indépendance du parlement, et dans ce but, il défend absolument aux membres du parlement de s'occuper de certaines choses qui, dans certains cas, pourraient être innocentes ; mais cette loi n'abolit pas le droit qu'a le parlement de protéger sa propre indépendance, ni elle n'abolit la juridiction de cette chambre dans des questions semblables ; et il n'est pas juste, ni raisonnable, ni convenable de supposer que le sens de l'acte concernant l'indépendance du parlement est que, si un avocat ou un juriconsulte habile peut éluder les termes exacts de l'acte, sa lettre et son esprit, il doit, en conséquence, être absous et ne pas être jugé par le parlement. Je prétends que les termes de l'acte n'enlèvent pas la juridiction de cette chambre.

Je prétends que la chambre a parfaitement le droit de juger ceux qui ont commis des actions.